

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre

6^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 10 novembre 2023.

Q202 [10/11/2023] : Nous souhaitons candidater à l'appel d'offres Éolien terrestre avec un projet avec 4 aérogénérateurs de 150 mètres de hauteur comme indiqué dans l'arrêté préfectoral obtenu.

Un Porté à Connaissance (PAC) sera déposé pour augmenter la hauteur des aérogénérateurs (de 20 %) et diminuer le nombre (-1 éolienne) sans impact sur la puissance autorisée.

Une fois lauréat, peut-on appliquer l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant le PAC au dit projet ?

R : Concernant le moment de la candidature, conformément au paragraphe 3.3.4, la Puissance et le nombre de mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offre doivent être couverts par la ou - le cas échéant - les autorisations. Une autorisation peut donc couvrir une puissance totale installée plus importante que celle présentée à l'appel d'offres et également porter sur un nombre de mâts supérieur à l'ensemble des mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offres.

Concernant le projet après désignation, conformément au paragraphe 5.7, les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingts pourcents (80 %) et cent vingt pourcents (120 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Q203 [11/11/2023] : Peut-on préciser les critères d'éligibilité ainsi que le process d'abandon et de recandidature des projets déjà lauréats mais dont l'équilibre économique n'est plus possible ?

R : Ce mécanisme exceptionnel est applicable aux porteurs de projets lauréats d'une période d'un appel d'offres dont la date de clôture est antérieure à novembre 2022 et réalisant une demande d'abandon à partir du 13 novembre 2023 par le biais de l'option « Demande d'abandon avec recandidature », ouverte à cet effet sur l'outil dématérialisé Potentiel. Les garanties financières ne seront pas prélevées et il ne sera pas fait application de sanctions au titre de l'article L. 311-15 du code de l'énergie, dès lors que le candidat candidatera à un appel d'offres avant le 31 décembre 2024 en respectant outre les conditions liées aux tarifs (le candidat ne peut proposer un tarif supérieur au prix plafond de la période dont il était lauréat à l'origine indexé jusqu'en septembre 2023), le fait que la recandidature soit sérieuse, respecte les conditions d'éligibilité du cahier des charges concerné, et concerne le même projet, c'est-à-dire dispose de la même localisation et de la même autorisation préfectorale, nonobstant des porter à connaissance ultérieurs conformes au droit applicable.

Q204 [16/11/2023] : Il est précisé dans le cahier des charges qu'il est possible de modifier la puissance de l'installation de plus ou moins 20 %.

Dans le cas où nous déciderions d'augmenter la puissance de 20 %, devons-nous faire une mise à jour

des garanties financières, ou devons-nous anticiper l'augmentation de la puissance en demandant des garanties financières pour une puissance plus élevée ?

R : La garantie financière doit couvrir, a minima, la puissance de l'installation présentée à l'appel d'offres.

Q205 [16/11/2023] : Le paragraphe 1.4. du cahier des charges définit la Mise en service comme la « *la mise en exploitation des ouvrages de raccordement* ». Est-ce que selon la définition de l'indexation du coefficient K, il faut comprendre qu'une mise en service a lieu à la même date que la prise d'effet du contrat de rémunération ?

R : Conformément au paragraphe 7.4, « le prix de référence T est indexé par l'application du coefficient K défini ci-après entre le mois de fin de période de candidature et le 12ème mois avant la mise en service ».

Q206 [17/11/2023] : L'article 2.10 "Installation(s) ayant déjà été désignées lauréates" n'a pas été modifié pour prendre en compte la faculté pour les projets déjà lauréats de recandidater, à condition de faire une demande d'abandon sur Potentiel conformément à la procédure décrite dans le courrier adressé aux associations professionnelles en date du 13 novembre 2023.

Pouvez-vous préciser si le Candidat souhaitant faire usage de cette faculté doit produire un document spécifique dans son dossier de candidature pour prouver qu'il a bien réalisé une demande d'abandon sur Potentiel ? Et s'il doit le faire, quel est le document à produire ?

R : Si la demande d'abandon pour recandidature a été acceptée avant la recandidature, le Candidat doit fournir le courrier de réponse. Dans le cas inverse, si la demande d'abandon est acceptée avant la fin de l'instruction par les services de la CRE, elle sera aussi prise en compte.

Q207 [17/11/2023] : Selon le paragraphe 3.3.4 "Pièce n°4 : Autorisation environnementale", le projet doit avoir obtenu une autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou valant autorisation au titre de ce même article. Le code de l'environnement prévoit que le juge administratif a le pouvoir d'autoriser une installation en lui accordant une autorisation, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation des prescriptions environnementales. Pouvez-vous confirmer qu'une installation ayant obtenu une autorisation par un juge administratif (et qui n'a pas fait l'objet d'une annulation ou d'un retrait) remplit bien la condition d'admissibilité précitée, et ce même si le préfet n'a pas encore fixé les prescriptions environnementales applicables ?

À titre d'illustration, voici les décisions prises par le juge sur notre projet, en ce compris les mesures de publicité par la préfète :

« Article 2 : Il est délivré à la société XXXXX l'autorisation environnementale sollicitée pour son projet. La société XXXXX est renvoyée devant la préfète de YYYYY pour la fixation des conditions qui devront, le cas échéant, assortir cette autorisation.

Article 3 : Il est prescrit à la préfète de mettre en œuvre les mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement s'agissant de l'autorisation environnementale délivrée au présent arrêt. »

R : Comme indiqué au 3.3.4, il faut que le Candidat joigne une copie des documents justifiant de la validité de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. Dans le cas mentionné, outre le jugement de la cour administrative d'appel, le candidat est invité à joindre la demande d'autorisation environnementale ainsi que la décision de refus afin de pouvoir retracer l'historique du parc.

Toutefois, la désignation en tant que lauréat de l'appel d'offres n'exonère pas du respect d'un éventuel arrêté préfectoral postérieur.

Q208 [17/11/2023] : Selon le paragraphe 6.2 "Réalisation de l'Installation", un délai de 36 mois est prévu pour la réalisation de l'Installation à compter de la Date de désignation, en accordant un délai supplémentaire en cas de contentieux administratifs, délai supplémentaire dont la durée est égale à la durée du recours.

Pouvez-vous confirmer qu'une Installation pourra bien bénéficier de ce délai supplémentaire dans le cas où i) elle aurait obtenu, postérieurement à la Date de désignation, une autorisation modificative du préfet et où ii) cette autorisation modificative ferait l'objet d'un recours ; en d'autres termes, que le délai supplémentaire sera accordé même dans un cas où le contentieux administratif porterait sur une autorisation modificative demandée et obtenue après la Date de désignation ?

R : Conformément au paragraphe 6.3, des dérogations au délai d'Achèvement sont possibles dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service.

Ainsi, si l'autorisation modificative fait partie des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, alors un délai à l'achèvement est possible.

Toutefois, ces modifications doivent respecter les caractéristiques énoncées au paragraphe 5.2 si elles sont réalisées postérieurement à la Date de désignation.

Q209 [17/11/2023] : Selon le paragraphe 5.7 "Modification de la Puissance installée", la Puissance installée est modifiable dans la limite de +/- 20 % par rapport à la Puissance demandée. Dans l'hypothèse d'une Installation avec des machines plus puissantes que cette hausse de + 20 % et sous réserve de l'obtention d'une autorisation modificative approuvant cette hausse de la puissance, plusieurs solutions de bridage peuvent être considérées : i) un bridage éolienne par éolienne ou ii) un bridage qui s'applique à l'ensemble de l'Installation (via le SCADA ou au niveau du Poste de Livraison). Un bridage global pour l'ensemble de l'Installation a l'avantage d'optimiser la production électrique (par ex. dans le cas d'une maintenance ou d'une panne d'une éolienne).

Pouvez-vous confirmer qu'un bridage global sur l'ensemble du parc permet de satisfaire à la condition de la Puissance Installée, et que l'Installation sera considérée comme conforme si le bridage est bien confirmé dans l'attestation de conformité, et ce même si la somme des puissances nominales des éoliennes (prises isolément) est supérieure à la Puissance révisée à + 20 % (cf. exemple chiffré ci-dessous) :

- Autorisation initiale = Puissance initiale demandée par le candidat = 21,6 MW
- Autorisation modificative = 28,8 MW, pour 8 éoliennes d'une puissance de 3,6 MW chacune
- Puissance Installée (après bridage global du parc) = 25,9 MW (soit la Puissance initiale demandée par le candidat augmentée de 20 %)

R : Selon le paragraphe 1.4, la puissance électrique installée de l'Installation est définie comme la somme des puissances des aérogénérateurs susceptibles de fonctionner simultanément telle qu'elle apparaît dans l'attestation de conformité.

Selon le paragraphe 5.7, les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingts pourcents (80 %) et cent vingt pourcents (120 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

La Puissance est bien entendue ici comme la somme des puissances des aérogénérateurs et la

modification de cette Puissance avant l'Achèvement doit donc être comprise entre 80% et 120% de la Puissance indiquée dans l'offre. Le bridage n'entre donc pas en compte dans le calcul de la puissance révisée.

Q210 [17/11/2023] : Le paragraphe 2.10 "Installation(s) ayant déjà été désignée lauréates" indique : « *Seules peuvent candidater les Installations n'ayant pas déjà été désignées lauréates au titre d'une autre période ou d'un autre appel d'offres ou les Installations ayant joint à leur dossier de candidature soit la justification du retrait, ou l'annulation ou de la non-obtention d'une autorisation comme indiqué au 6.2, soit le courrier d'accord du Ministre chargé de l'énergie les déliant de leur obligation de réaliser l'installation en application du 6.2. [...]* ».

Eu égard à la note de la DGEC du 13 novembre 2023 et à la fonctionnalité offerte sur la plateforme Potentiel d'abandonner son statut de lauréat pour recandidater à un autre appel d'offres, cette pièce est-elle toujours nécessaire ?

S'agit-il d'un courrier de réponse transmis sur la plateforme Potentiel évoqué dans la note de la DGEC du 13 novembre 2023 ? Le cas échéant, sous combien de temps est-il transmis ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la question 206.

Q211 [17/11/2023] : Conformément à la faculté offerte sur la plateforme Potentiel et à la note de la DGEC du 13 novembre 2023, il est possible d'abandonner sa qualité de lauréat d'un appel d'offres pour recandidater à un autre appel d'offres.

Selon le paragraphe 3.3.4, il est autorisé de disposer d'une autorisation environnementale couvrant une puissance ou un nombre de mâts supérieurs à celle ou ceux sur lesquels porte la candidature.

En conséquence, est-il possible de recandidater pour une puissance inférieure à celle pour laquelle le projet avait été initialement désigné lauréat avec la même autorisation environnementale ?

Le cas échéant, est-il possible de recandidater sur la base d'une autorisation environnementale partiellement transférée ? En effet, rien n'est précisé par les services instructeurs sur l'attribution du n°ICPE dans une telle configuration.

R : La recandidature doit respecter les caractéristiques rappelées pour la question 203, dont la nécessité de disposer de la même autorisation environnementale.

Q212 [17/11/2023] : Pour les projets qui ont abandonné leur qualité de lauréat pour recandidater à cet appel d'offres mais qui ont déjà constitué leur garantie financière pour le précédent appel d'offres, est-il possible de transférer cette garantie financière déjà constituée ou faut-il nécessairement constituer une toute nouvelle garantie financière ?

R : La garantie financière doit correspondre à la puissance indiquée dans le formulaire de candidature et faire référence au projet présenté à l'appel d'offres concerné, selon le modèle présenté en Annexe 2.

Q213 [17/11/2023] : Le paragraphe 5.2 indique que les modifications du projet « *ne sont possibles que sous réserve :*

- *que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'Offre ;*
- *que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges ;*
- *que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.3.4 ou restent dans le périmètre d'une autorisation modificative. »*

Que faut-il entendre par « *changements ne remett(ant) pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.3.4 ou rest(ant) dans le périmètre d'une autorisation modificative* » ?

Le cas échéant, le transfert partiel d'un permis de construire est-il une remise en cause de la validité de l'autorisation ou hors du périmètre d'une autorisation modificative ?

Sous réserve de respecter la fourchette de modification de puissance (paragraphe 5.7), sera-t-il donc possible - après désignation - de transférer partiellement une partie du permis de construire à un tiers ?

R : Le transfert partiel d'un permis de construire, dès lors qu'il est permis par la réglementation de l'urbanisme est un changement qui ne remet pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.3.4. et qui reste dans le périmètre d'une autorisation modificative.

Néanmoins, ce transfert partiel de permis de construire ne peut résulter en deux tarifs distincts. Seule une installation peut bénéficier du tarif.

Q214 [17/11/2023] : L'article 86 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a modifié l'article L. 311-12 du code de l'énergie indiquant désormais que le lauréat désigné bénéficie d'un « *contrat offrant un complément de rémunération à tout ou partie de l'électricité produite* ».

Faut-il candidater uniquement pour la puissance correspondant à celle pour laquelle un contrat de complément de rémunération est souhaité ou bien pour toute la puissance produite par le parc, en précisant quelle puissance fera l'objet d'un contrat de complément de rémunération et quelle puissance sera valorisée par un autre biais ?

R : L'article 86 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 n'entraîne pas de modification sur le présent appel d'offres. La puissance présentée à l'appel d'offres fera intégralement l'objet d'un contrat de complément de rémunération. Cette puissance doit être couverte par l'autorisation environnementale.

Q215 [17/11/2023] : Le paragraphe 3.3.4 "Pièce n°4 : Autorisation environnementale" permet qu'« *une autorisation [puisse] donc couvrir une puissance totale installée plus importante que celle présentée à l'appel d'offre et également porter sur un nombre de mâts supérieur à l'ensemble des mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offre* ».

L'article 86 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a modifié l'article L. 311-12 du code de l'énergie indiquant désormais que le lauréat désigné bénéficie d'un « *contrat offrant un complément de rémunération à tout ou partie de l'électricité produite* ».

La lecture combinée de ces articles permet-elle de considérer qu'un candidat désigné lauréat pour la totalité de la puissance d'un parc peut :

- après désignation, baisser la puissance faisant l'objet du contrat de complément de rémunération ?
- valoriser le reste de la production par un autre biais que le contrat de complément de rémunération ?

Les limites à la modification de puissance s'appliquent-elles dans cette configuration ?

R : Pour cette question, il est fait référence pour partie à la question 214.

Q216 [17/11/2023] : Le paragraphe 7 "Contrat de complément de rémunération" ne donne pas de précisions concernant la valorisation des garanties de capacité.

Les garanties de capacité sont-elles déduites du revenu du complément de rémunération ?

R : Le cahier des charges du présent appel d'offres ne prévoit pas de modalités particulières à respecter pour la valorisation des garanties de capacité qui peut être réalisée librement par les producteurs.

Q217 [17/11/2023] : Serait-il possible de permettre le versement de pièces non obligatoires sur la plateforme de dépôt des offres (achatpublic.com) ?

En effet, nous avons pu constater lors du dernier appel d'offre que seules les pièces obligatoires mentionnées au cahier des charges pouvaient être versées (ce qui ne permettait pas par exemple de verser une notice explicative ou des autorisations distinctes).

R : La plateforme permet bien de déposer des pièces supplémentaires.

Q218 [17/11/2023] : Le paragraphe 1.3.4 "Examen des offres" précise notamment que « *Les offres dont la note est trop basse pour prétendre à être retenues pourront ne pas être analysées par la CRE* ». Il nous semble pourtant que pour déterminer la note correspondant à l'offre, il est bien nécessaire que la CRE analyse ces offres. De plus, cela engendre une certaine incohérence avec la définition d'une « offre conforme » (paragraphe 1.4 "Définitions") et avec la formule de calcul de la note elle-même (paragraphe 4 "Notation des offres") : si les offres dont la note risque d'être trop basse (mais qui vérifient les critères d'admissibilité du § 1.3.4. par ailleurs) ne sont pas analysées – et donc qu'elles ne sont pas considérées comme des « offres conformes », la valeur de P_{inf} (moyenne arithmétique des 10 % des prix les moins élevés des dossiers conformes diminuée de 5 €/MWh) ne reflètera plus la réalité des dossiers conformes. Pourriez-vous préciser ce que nous devons comprendre de cet ajout au § 1.3.4. ?

R : Une offre conforme est une offre instruite par la CRE respectant les conditions et exigences de toute nature figurant dans le cahier des charges. Les offres sont instruites par la CRE pour déterminer si elles sont conformes, permettant donc de déterminer la valeur de P_{inf} .

Q219 [17/11/2023] : Le paragraphe 5.1 "Garanties financières" précise qu'« *en cas d'abandon du projet par le Candidat ou du statut de lauréat du présent appel d'offres, l'Etat peut prélever la totalité ou une partie de la garantie financière* ». Seuls les projets lauréats sont susceptibles de voir leur garantie financière prélevée en cas d'abandon (la garantie financière des projets non lauréats ayant été automatiquement annulée au moment de l'annonce des résultats). Pourriez-vous préciser ce que nous devons comprendre de cet ajout au § 5.1. du cahier des charges ?

R : Il s'agit de préciser qu'un abandon susceptible d'entraîner un prélèvement de la totalité ou d'une partie de la garantie financière peut signifier l'abandon du projet mais également l'abandon du statut de lauréat de l'appel d'offres sans pour autant abandonner le projet en tant que tel (notamment si une valorisation de l'énergie produite en dehors d'un contrat de soutien est finalement prévue).

Q220 [17/11/2023] : Le courrier de la DGEC du 13 novembre 2023 indique que le Producteur ayant réalisé la demande d'abandon et qui est éligible à la mesure pourra proposer un tarif « *ne pouvant pas être supérieur au prix plafond de la période dont le projet était initialement lauréat, indexé jusqu'à septembre 2023 selon la formule d'indexation du prix de référence indiquée dans le cahier des charges de la période de recandidature* ».

Pouvez-vous nous confirmer la valeur exacte de ces nouveaux prix plafonds par session d'appel d'offres ? Nous les comprenons comme égal à « *plafond initial * coefficient K* », soit :

- a. AO-1.8 8^{ème} période de l'appel d'offres CRE4 : 102,20 €/MWh
b. AO-2.1 1^{ère} période de l'appel d'offres PPE2 : 93,67 €/MWh
c. AO-2.2 2^{ème} période de l'appel d'offres PPE2: 86,19 €/MWh

R : Ces données sont disponibles pour information sur la page dédiée à l'appel d'offres du site internet de la CRE : <https://www.cre.fr/documents/Appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-mecanique-du-vent-imp>

Q221 [17/11/2023] : Le courrier de la DGEC du 13 novembre 2023 indique que le Producteur ayant réalisé la demande d'abandon et qui est éligible à la mesure pourra proposer un tarif « *ne pouvant pas être supérieur au prix plafond de la période dont le projet était initialement lauréat, indexé jusqu'à septembre 2023 selon la formule d'indexation du prix de référence indiquée dans le cahier des charges de la période de recandidature* ».

Si le nouveau tarif auquel le Producteur candidate est inférieur à la valeur de son tarif plafond indexé, mais qu'il est supérieur au P_{sup} prévu à l'AO-2.6, 2.7 ou 2.8 aux 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} périodes de l'appel d'offres PPE2 auquel il peut recandidater, le Candidat sera-t-il éliminé ?

R : Les valeurs des prix plafonds indexés des différents appels d'offres concernés correspondent au prix plafond de chacune des périodes des appels d'offres précédents, indexés par le coefficient K jusqu'à septembre 2023.

Si le projet abandonne son statut de lauréat pour recandidater à un prix inférieur à ce prix plafond indexé, ses garanties financières ne seront pas prélevées. Ce prix plafond est donc uniquement lié au prélèvement des garanties financières. Il ne préjuge pas du prix plafond confidentiel lié au présent appel d'offres.

Q222 [17/11/2023] : Le courrier de la DGEC du 13 novembre 2023 indique que le Producteur ayant réalisé la demande d'abandon et qui est éligible à la mesure, pourra proposer un tarif « *ne pouvant pas être supérieur au prix plafond de la période dont le projet était initialement lauréat, indexé jusqu'à septembre 2023 selon la formule d'indexation du prix de référence indiquée dans le cahier des charges de la période de recandidature* ».

La note du Candidat sera-t-elle calculée sur la base du P_{sup} du cahier des charges de l'appel d'offres auquel il recandidate, ou sur un P_{sup} équivalant au prix plafond de la période dont le projet était initialement lauréat, indexé jusqu'à septembre 2023 selon la formule d'indexation du prix de référence ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la question 221.

Q223 [17/11/2023] : Le courrier de la DGEC du 13 novembre 2023 indique que le Producteur ayant réalisé la demande d'abandon et qui est éligible à la mesure, pourra proposer un tarif « *ne pouvant pas être supérieur au prix plafond de la période dont le projet était initialement lauréat, indexé jusqu'à septembre 2023 selon la formule d'indexation du prix de référence indiquée dans le cahier des charges de la période de recandidature* ».

Dans le cas où le Producteur recandidate mais n'est lauréat d'aucun appel d'offres mais jusqu'en décembre 2024, qu'advient-il de ses Garanties Financières émises ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la question 221.

Q224 [17/11/2023] : Le courrier de la DGEC du 13 novembre 2023 indique que le Producteur ayant réalisé la demande d'abandon et qui est éligible à la mesure, pourra proposer un tarif « *ne pouvant pas être supérieur au prix plafond de la période dont le projet était initialement lauréat, indexé jusqu'à septembre 2023 selon la formule d'indexation du prix de référence indiquée dans le cahier des charges de la période de recandidature* ».

Dans le cas où le Producteur recandidate mais n'est lauréat d'aucun appel d'offres mais jusqu'en décembre 2024, le Producteur est-il libre de trouver un moyen de valoriser son électricité en dehors de tout mécanisme de soutien, notamment via la signature de Contrats de Vente d'Electricité privés (CPPA) ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la question 221.

Q225 [17/11/2023] : Le paragraphe 3.3.4 "Pièce n°4 : Autorisation environnementale" précise que « *La Puissance et le nombre de mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offre doivent être couverts par la ou - le cas échéant - les autorisations. Une autorisation peut donc couvrir une puissance totale installée plus importante que celle présentée à l'appel d'offre et également porter sur un nombre de mâts supérieur à l'ensemble des mats de l'Installation présentée à l'appel d'offre* ».

À l'inverse, est-ce que la Puissance présentée à l'appel d'offres peut être supérieure à la puissance totale renseignée dans l'autorisation ? Ceci afin notamment de couvrir une future augmentation supérieure à la marge offerte par le paragraphe 5.7 "Modification de la Puissance installée".

R : Conformément au paragraphe 3.3.4, la Puissance de l'Installation présentée à l'appel d'offres doit être couverte par l'autorisation.

Des modifications de puissance sont ensuite permises avant l'Achèvement par le paragraphe 5.7 sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingts pourcents (80 %) et cent vingt pourcents (120 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Q226 [17/11/2023] : La « *notice explicitant l'articulation des différents contentieux dont fait l'objet la ou les autorisations* » évoquée au paragraphe 3.3.4 "Pièce n°4 : Autorisation environnementale" doit-elle faire l'objet d'un format particulier ou sa rédaction est-elle laissée à l'entière liberté du candidat ?

R : Sa rédaction est laissée à la liberté du candidat ; il est cependant recommandé d'utiliser un format clair pour faciliter l'instruction du dossier par les services de la CRE.

Q227 [17/11/2023] : Le paragraphe 1.4. du cahier des charges définit la Mise en service comme la « *mise en exploitation de l'ouvrage de raccordement* ».

Tout d'abord, il faut noter que cette définition n'apparaît pas en accord avec celle donnée par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'autre part, si l'on se réfère aux définitions données par les gestionnaires de réseau (Enedis en particulier), la « *mise en exploitation de l'ouvrage de raccordement* » correspondrait en réalité à la date de mise sous tension des câbles électriques constituant le raccordement externe de l'installation.

Or, la temporalité de cette « *mise en exploitation* » du câble de raccordement (au sens des gestionnaires de réseau) ne correspond pas à celle de la construction des éoliennes, ni à celle de

l'injection sur le réseau électrique de la production d'électricité. Il arrive, par exemple, que l'ouvrage de raccordement soit mis sous tension bien en amont de la construction (6 mois à 1 an parfois), mais aussi, et de manière plus problématique pour prouver la nouveauté de l'installation, que cet ouvrage soit mis en exploitation longtemps après la fin de la construction du parc (parfois jusqu'à 1 an).

Ainsi, devons-nous comprendre cette « *mise en exploitation de l'ouvrage de raccordement* » comme étant la « *date d'injection sur l'ouvrage de raccordement de la production électrique de l'installation (hors phases de tests)* » ?

Ou bien doit-on se baser obligatoirement sur une date fournie par le gestionnaire de réseau, auquel cas la « *date d'autorisation d'injection* » (qui est formellement notifiée par le gestionnaire de réseau au producteur) serait un peu plus en adéquation avec l'injection effective de la production électrique sur le réseau ?

R : La Mise en service correspond à la mise en exploitation des ouvrages de raccordement permettant la première injection sur le réseau d'électricité pour l'installation [hors phases d'essais]. La définition a été mise en cohérence avec celle d'autres appels d'offres.

Q228 [17/11/2023] : Le paragraphe 1.4. du cahier des charges définit la Mise en service comme la « *la mise en exploitation des ouvrages de raccordement* ». Pouvez-vous indiquer précisément ce qui matérialise l'atteinte de ce jalon ? Quel(s) justificatif(s) devra éventuellement produire le producteur pour en attester ?

R : Pour cette question, il est faire référence à la question 227.
